

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n° du
portant création de la métropole dénommée «Métropole Rouen Normandie»

NOR : RDFB1427950D

Publics concernés : les collectivités territoriales de la Seine-Maritime

Objet : création de la métropole Métropole Rouen Normandie par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Notice : L'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoit qu'au 1er janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de plus de 650 000 habitants, sont transformés en métropole. Au 1er janvier 2015, la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe remplira ces critères démographiques et se transformera par conséquent en métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-1 précité, le présent décret procède à la création de la métropole et fixe son nom, son périmètre, l'adresse de son siège, son comptable public, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci. Le décret est ensuite, le cas échéant, modifié par arrêté préfectoral.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 5217-1 et suivants du CGCT. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe.

Article 2

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de : « Métropole Rouen Normandie ».

Article 3

La métropole Métropole Rouen Normandie est constituée, à la date de sa création et sans préjudice des évolutions ultérieures de son périmètre, des communes suivantes :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BELBEUF, BERVILLE-SUR-SEINE, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, BOOS, CANTELEU, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, DUCLAIR, ELBEUF, EPINAY-SUR-DUCLAIR, FONTAINE-SOUS-PREAUX, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, FRENEUSE, GOUY, GRAND-COURONNE, HAUTOT-SUR-SEINE, HENOUVILLE, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, JUMIEGES, LA BOUILLE, LA LONDE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LE GRAND-QUEVILLY, LE HOULME, LE MESNIL-ESNARD, LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES, LE PETIT-QUEVILLY, LE TRAIT, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, MALAUNAY, MAROMME, MONTMAIN, MONT-SAINT-AIGNAN, MOULINEAUX, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, OISSEL, ORIVAL, PETIT-COURONNE, QUEVILLON, QUEVREVILLE-LA-POTERIE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SAINT-PAËR, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SOTTEVILLE-LES-ROUEN, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, TOURVILLE-LA-RIVIERE, VAL-DE-LA-HAYE, YAINVILLE, YMARE, YVILLE-SUR-SEINE.

Article 4

La métropole Métropole Rouen Normandie exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences suivantes :

- restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt métropolitain ;
- activités ou actions culturelles ou sportives ou sociales d'intérêt métropolitain ;
- actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- actions de prévention des risques industriels et environnementaux ;
- amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ;
- promotion intercommunale de la jeunesse.

Article 5

Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : Immeuble Norwich House, 14 bis avenue Pasteur, 76 000 Rouen.

Article 6

Le trésorier de Rouen Municipale assure les fonctions de comptable de la métropole Métropole Rouen Normandie.

Article 7

Les statuts de la métropole Métropole Rouen Normandie sont publiés au recueil des actes de la préfecture.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

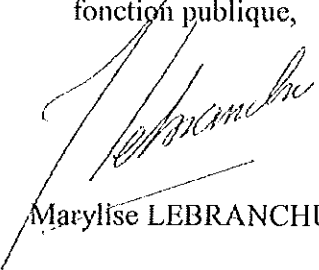
Article 9

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le


Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,



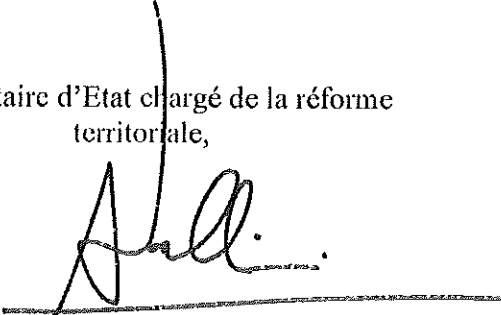
Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,



Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme
territoriale,



André VALLINI